

- ♦ d'évaluer les répercussions sur les enfants de l'absence prolongée de leur mère partie travailler à l'étranger, dans le but de sensibiliser les femmes à ce problème et de les décourager de quitter le pays pour travailler à l'étranger comme domestiques, dans des conditions qui sont souvent déplorables;
- ♦ de fournir une mise à jour sur les progrès accomplis pour traiter les problèmes de la pauvreté, de la malnutrition et du manque de logements adéquats;
- ♦ de joindre à son prochain rapport une copie du rapport du groupe de travail présidentiel chargé d'enquêter sur le problème du suicide parmi les jeunes, les recommandations formulées par ce groupe de travail ainsi que des informations sur les mesures prises à la suite de ces recommandations.

### Comité contre la torture

Le Comité a examiné le rapport initial du Sri Lanka (CAT/C/28/Add.3, novembre 1997) à sa session de mai 1998. Le rapport préparé par le gouvernement couvre la période allant du 3 janvier 1994 au 21 novembre 1997, et il contient des renseignements, entre autres, sur le cadre juridique général de l'interdiction de la torture; les propositions de la Commission parlementaire formée de représentants de tous les partis politiques siégeant au Parlement chargée de rédiger une nouvelle constitution; la loi n° 22 de 1994 portant application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants; le Groupe de travail sur les droits de l'homme (1991-1997); la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka, créée en mars 1997; la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge; les difficultés pratiques d'application de la Convention; la compétence de la Cour suprême en matière de droits fondamentaux; les arrestations et les détentions – le Code de procédure pénale, la loi sur la prévention du terrorisme de 1979, l'ordonnance sur la sécurité publique de 1994 et le règlement d'exception – ; les travaux de la Commission chargée d'instruire, de classer et de recommander les demandes tendant à réinsérer et libérer les suspects; l'éducation en matière de droits de l'homme et la formation de la police et des militaires; les activités du Centre d'études des droits de l'homme; les mesures de prévention de la torture; les plaintes déposées contre des policiers; ainsi que sur les dédommagements et la réinsertion.

Dans ses observations finales (CAT/C/SRI), le Comité se félicite de l'accession du Sri Lanka à la Convention en des temps extrêmement difficiles pour le pays. Il se félicite également de l'adoption de la loi n° 22 de 1994 portant application de la Convention; de la création de la Commission des droits de l'homme, qui compte plusieurs bureaux régionaux, dont celui de Jaffna; et de la position sans équivoque prise par la Cour suprême, et par d'autres cours, sur la question de la torture et sur l'attribution de dommages-intérêts aux victimes de torture, en vertu de la compétence de la Cour suprême en matière de droits fondamentaux. Il note avec satisfaction que le Comité international de la Croix-Rouge a organisé, entre autre travaux, des séminaires auxquels des membres des

professions médicales ont participé. Il se réjouit de l'accession du Sri Lanka au Premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et du soutien aux victimes de torture exprimé par des dons au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et une aide au Centre de réinsertion.

Pour ce qui est des facteurs et des difficultés qui entravent l'application des dispositions de la Convention, le Comité note ceci : une situation interne grave qui, cependant, ne justifie en rien de violer la Convention; un très faible revenu par habitant; et le fait que, pendant des années dans le passé, les policiers semblaient à l'abri de toutes poursuites.

Le Comité mentionne entre autres sujets de préoccupation : des renseignements faisant état de graves infractions à la Convention, notamment en ce qui concerne les tortures liées à des disparitions; le fait que très peu de poursuites ou de procédures disciplinaires sont engagées, malgré les avertissements continus de la Cour suprême et malgré le fait qu'elle accorde des dommages-intérêts aux victimes de torture; l'absence, jusqu'il y a peu, d'enquêtes indépendantes et efficaces sur quantité d'allégations de disparitions liées à la torture; des omissions importantes dans la loi n° 22 de 1994 portant application de la Convention pour ce qui est de certaines dispositions de celle-ci; l'admissibilité d'aveux aux termes du règlement d'exception; et l'absence d'une loi stricte régissant la détention dans le respect des normes internationales.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ revoie la loi n° 22 de 1994 portant application de la Convention et d'autres lois afin de s'assurer de leur entière conformité avec la Convention, notamment en ce qui concerne la définition de la torture, les actes constitutifs de torture, ainsi que l'extradition, le retour et l'expulsion;
- ♦ examine le règlement d'exception et la loi sur la prévention du terrorisme, ainsi que les règles de pratique relatives à la détention, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions de la Convention;
- ♦ veille à ce que les allégations de torture – passées, présentes et futures – fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces et à ce qu'il soit donné suite sans tarder aux recommandations découlant de ces enquêtes;
- ♦ s'attache à engager rapidement des poursuites pénales et des procédures disciplinaires contre les coupables, tout en continuant de remédier aux conséquences de la torture en accordant des dommages-intérêts;
- ♦ renforce la Commission des droits de l'homme et les autres mécanismes s'occupant de prévention de la torture et faisant enquête en cas d'allégation, et leur fournisse tous les moyens nécessaires pour garantir leur impartialité et leur efficacité;